DECIDE

Article 1

Monsieur BONGWANUBUSA Jean-Damas, né à MUGARA, Commune RUMONGE, Province BURURI de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de BONGWA John Damas.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2005.

Dont Coût de 4.400 FBU

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître Germain BUTOYI (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUEDU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE DECLARATION DE CONFORMITE A L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION A RENDU L'ARRET SUIVANT.

Vu la lettre n°130/PAM/241/98 du 8 Septembre 1998 et reçue au greffe de la Cour le 9/9/1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition soumet à un nouvel examen de la Cour Constitutionnelle le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition corrigé conformément au dispositif de l'arrêt RCCB 2 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 1998;

Vu la lettre n° 130/PAM/144/98 du 9 Septembre reçue au greffe le même jour par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition transmet, subsidiairement à sa lettre du 8 Août 1998 les modifications portant sur le préambule et l'article 8 du Règlement Intérieur ;

Vu l'arrêt RCCB 2 du 28 Août 1998;

Vu l'enrôlement et l'examen du dossier en date du 9 Septembre 1998 ;

Vu qu'à cette même date, le dossier a été pris en délibéré par la Cour Constitutionnelle pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine et de la compétence de la Cour

Attendu que la régularité de la saisine et la compétence de la Cour ont été vérifiées dans l'arrêt RCCB 2 du 28 Août 1998.

De la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition tel que corrigé et adopté en date du 18 septembre 1998

Attendu que conformément au dispositif de l'arrêt RCCB 2 du 28 Août 1998, la Cour Constitutionnelle a retourné à l'Assemblée Nationale de Transition le Règlement Intérieur pour procéder aux modifications suivant les indications pertinentes de l'arrêt;

Attendu que l'arrêt RCCB 2 s'était prononcé sur la séparabilité de certains éléments et dispositions du Règlement Intérieur cependant qu'il déclarait non conformes certaines autres dispositions;

Attendu que les éléments et dispositions séparables étaient :

- Le groupe de mots : « projet de » du titre du document analysé
- L'alinéa 5 du préambule
- Le groupe de mot : « et la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires » de l'article 4.1
- Le groupe de mots « et la sécurité des Parlementaires » de l'article 14.3
- L'article 20
- Le membre de phrase : « la demande du Gouvernement de l'article 23.1
- Le bout de phrase « lorsque le Gouvernement le demande » de l'article 26/1
- Le point 4 de l'article 43

- Le morceau de phrase « de la plénière en cours » de l'article 43.5
- Le morceau de phrase « et la session extraordinaire portant sur la révision budgétaire » de l'article 104
- Le morceau de phrase « avant l'étude de la loi des finances et la révision budgétaire » de l'article 106.1
- La dernière phrase de l'article 108.6
- Le point 2 de l'article 109

Attendu que tous ces éléments et dispositions ont été retirés du texte du Règlement Intérieur adopté le 8 Septembre 1998 ;

Attendu que l'article 3, l'intitulé du chapitre 1^{et} du Titre II, les articles 8, 29.3 et 91.1, l'intitulé du chapitre 5 du Titre III, l'article 104 avaient été déclarés non conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition et nécessitaient modification par l'Assemblée Nationale de Transition et nouvel examen de la Cour ;

Attendu que les modifications requises ont été faites ;

Que du nouvel examen, il apparaît que les intitulés et les dispositions modifiés, sont maintenant conformes à l'Acte Constitutionnel de Transition;

Par ces motifs,

La Cour Constitutionnelle,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 145;

Vu le Décret - Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 15 alinéa 2 et 24;

Statuant à nouveau sur la conformité de l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur corrigé et adopté par l'Asseemblée Nationale de Transition en date du 8 Septembre 1998:

- -Déclare la saisine régulière.
- -Se déclare compétente pour examiner à nouveau la conformité de l'Acte Constitutionnel de Transition du Règlement Intérieur Adopté le 8 Septembre 1998 par l'Assemblée Nationale
- -Déclare le Règlement Intérieur adopté le 8 Septembre 1998 conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 9 Septembre 1998 où siégeaient:

MEMBRES

Sébastien NKENGURUTSE (Sé) Clotilde BIZIMANA (Sé) Crescence NDAYISHIMIYE (Sé)

Le Président

Domitile BARANCIRA(Sé)

Vice-Président

Elysée NDAYE (Sé)

Greffier Irène NIZIGAMA (Sé)